

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYPRIOTE - SAS

8, Z.A. du Récolat
24220 Saint-Cyprien

Références : **UBD24-47/0117/2025**

Code AIOT : 0003105293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement CYPRIOTE- SAS implanté LIEU DIT LE MONTAUD 24220 Berbiguières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYPRIOTE - SAS
- LIEU DIT LE MONTAUD 24220 Berbiguières
- Code AIOT : 0003105293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite d'inspection du 02 juillet 2024, une mise en demeure avait été proposée à Monsieur le préfet et l'exploitant avait été invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais impartis, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

Il avait été constaté que le site était bien tenu mais, il avait été constaté que certaines mesures liées aux prescriptions de l'arrêté ministériel n'étaient pas mises en place. Ces constats avaient déjà été signalés lors de l'inspection du 24 août 2022.

Suite à ces constatations, le Préfet, par arrêté du 06 novembre 2024, avait mis la société en demeure de régulariser sa situation administrative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite Arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite APMD	Arrêté Préfectoral du 06 novembre 2024	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la société CYPRIOTE a respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 06 novembre 2024 en respectant l'ensemble des prescriptions de celui-ci.

La plupart des actions correctives sont réalisées ou en cours de réalisation.

Des devis ont été présentés pour la réalisation des contrôles périodiques (piezos et poussières – courant avril) ainsi que pour l'installation de la vidéo-surveillance du site.

Les installations de la vidéo-surveillance et du pont-bascule sont programmées pour fin 2025, l'exploitant s'y est engagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 novembre 2024
Thème(s) : déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société CYPRIOTE - SAS doit:
<ol style="list-style-type: none">1. se conformer aux dispositions suivantes sous 6 mois :<ul style="list-style-type: none">• prescriptions générales applicables - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 19 ;• prescriptions générales applicables - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 14 ;• prescriptions générales applicables - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 28 et 29 ;• Conditions d'admission - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 8 et 9 .2. fournir, sous 3 mois, les justificatifs relatifs aux dispositions suivantes : :Déclaration GEREP - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 article : article 4-III;<ul style="list-style-type: none">• prescriptions générales applicables - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 28 et 29• Conditions d'admission - Référence réglementaire :Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 8 et 9• La société CYPRIOTE – SAS doit sous 3 mois :• Fournir l' échéancier de réalisation des actions correctives proposées ;• Mettre en place le registre assurant la traçabilité des refus de déchets ;• Mettre en place le registre d'admission des déchets ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant de la société CYPRIOTE a, dans l'ensemble, respecté les prescriptions de son arrêté de mise en demeure. La plupart des actions correctives sont réalisées ou en cours de réalisation. Des devis ont été présentés pour la réalisation des contrôles périodiques (piezos et poussières – courant avril) ainsi que pour l'installation de la vidéo-surveillance du site. Les installations de la vidéo-surveillance et du pont-bascule sont programmées pour fin 2025. Une visite d'inspection sera programmée début 2026 afin de vérifier leurs mises en place.
Il est donc proposé, à Madame la Préfète de la Dordogne, de prendre acte du respect des dispositions de mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2024 à l'encontre de l'établissement CYPRIOTE – SAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet